

« A P M »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social à VERNOUILLET (28500)
12 Rue André Marie Ampère
RCS CHARTRES B 538 984 659

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le Mardi 16 Juin à 19 heures,

Au siège social à VERNOUILLET (28500), Rue André Marie Ampère N° 12,

Monsieur David MARTIN, propriétaire des MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale composant le capital social de la Société « A P M », Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à VERNOUILLET (28500), Rue André Marie Ampère N° 12,

Associé unique de ladite Société, a tenu une réunion.

Conformément aux dispositions légales, l'Associé unique a préparé et déposé sur le bureau, un exemplaire des statuts.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'une somme de 90.000 Euros, pour porter le capital de 10.000 Euros à 100.000 Euros, par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « Autres Réserves » et la création d'actions nouvelles : Modalité de réalisation de cette augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 90.000 Euros pour le porter de la somme de 10.000 Euros à la somme de 100.000 Euros, par incorporation d'une somme de 90.000 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Le compte « Autres Réserves » présente ainsi un solde créditeur de 154.767,94 Euros.

DM

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création et émission au pair de 9.000 actions nouvelles de 10 Euros, attribuées à l'Associé unique.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

1°) - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), à savoir :

*- Monsieur David MARTIN,
la somme de DIX MILLE EUROS, ci* 10.000 €

Soit une somme totale de DIX MILLE EUROS, ci 10.000 €

2°) Par décisions de l'Associé unique en date du 16 Juin 2026, le capital social a été porté de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), par incorporation d'une somme de QUARANTE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €) prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par la création de nouvelles actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000, toutes souscrites et entièrement libérées à la souscription. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

